



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la Communauté de communes de la Vallée  
de Saint-Amarin (68)**

n°MRAe 2021DKGE44

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 janvier 2021 et déposée par la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, approuvé le 14 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin du 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modification du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin (12 413 habitants pour 15 communes<sup>1</sup> en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. déclassement de la quasi-totalité des zones à urbanisation différée (2AU) identifiées dans le PLUi, soit environ 30 hectares (ha) sur les 32 ha de zones 2AU existantes ; une seule zone 2AU est conservée sur la commune d'Oderen du fait de sa localisation en continuité de la zone à urbanisation immédiate (1AU) existante et de l'emplacement réservé mis en place pour son accès ;
2. ajout de précisions concernant les droits à construire relatifs à l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rhin-Danube », située dans la zone à urbaniser 1AUat (« at » pour « accueil touristique ») de la commune de Wildenstein, couvrant une superficie de 1,7 hectare (ha) :
  - dans l'article 2 (occupations et utilisations des sols admises sous condition), pour la partie hôtelière, sont autorisées :

<sup>1</sup> Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès et Wildenstein.

- les extensions à condition que la surface de plancher créée ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher existante ;
    - les annexes à usage touristique à condition que la surface de plancher créée ne dépasse pas 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée sur le périmètre hôtelier défini dans l'OAP ;
  - dans les articles 9 (emprise au sol) et 10 (hauteur maximum des constructions) du règlement : aucune nouvelle création d'emprise au sol n'est autorisée et les hauteurs des constructions sont limitées à 8 mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère<sup>2</sup> ;
3. ajout de précisions concernant les droits à construire relatifs à l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Lac de Kruth-Wildenstein », située dans la zone naturelle Nat (« at » pour « accueil touristique ») des communes de Kruth, Fellingring et Wildenstein :
- un sous-zonage Nat-lac a été créé pour mieux prendre en compte les spécificités de ce secteur, d'une superficie de 39 ha ;
  - dans l'article 2, seuls sont autorisés sous condition de surface : les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les équipements culturels directement liés au caractère lacustre des lieux, les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée, l'extension et les annexes des constructions existantes à vocation touristique, les occupations et utilisations du sol nécessaires à la maintenance technique de la retenue d'eau du lac ;
  - dans l'article 10 du règlement : les hauteurs des nouvelles constructions sont limitées à 8 mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère ;
4. limitation des droits à construire en zone naturelle « accueil touristique » (Nat), d'une superficie d'environ 58 ha concernant 18 sites :
- dans l'article 2 : sont autorisées pour les constructions principales à usage touristique existantes et sous condition d'emprise, les extensions et annexes à usage touristique ;
  - dans l'article 9 : l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et touristique est limitée à 30 % de l'emprise au sol existante ; la construction d'annexes à usage touristique est autorisée pour les constructions existantes dès lors que leur emprise au sol est limitée à 30 m<sup>2</sup> ;
5. limitation des droits à construire en zone naturelle « sports et loisirs » (Nsl), d'une superficie de 29 ha concernant 25 sites :
- dans l'article 2 : sont autorisées sous condition les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des étangs de pêches (selon les critères définis à l'article 9), dans la limite de 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la pratique d'une activité sportive ou de loisirs de plein air (selon les critères définis à l'article 9) ;
  - dans les articles 9 et 10 : l'extension des constructions existantes à usage d'habitation est limitée à 30 % de l'emprise au sol existante ; l'emprise au sol des constructions et installations nécessaires à la pratique d'une activité sportive ou de loisirs en plein air est limitée à 75 m<sup>2</sup> de surface cumulée et par secteur Nsl ; la hauteur des nouvelles constructions est limitée à 5,50 mètres ;

2 Élément de façade ou petit mur de maçonnerie situé au-dessus de la toiture ou autour de la terrasse et constituant des rebords ou garde-corps.

## 6. autres modifications mineures :

- ajout de précisions concernant les sites inscrits et les périmètres des monuments historiques ainsi que de termes oubliés dans les définitions (cadre juridique) ;
- modification de la terminologie concernant le schéma d'implantation du niveau de dalle du rez-de-chaussée (article 10) ;
- ajout d'un schéma d'implantation des panneaux solaires sur toiture et de l'obligation de respecter le nuancier de la communauté de communes (article 11) ;
- explications concernant le permis de démolir (section 1) ;
- obligation pour les constructions datant d'avant 1950 et repérées sur le plan de zonage de se référer aux prescriptions architecturales concernant les constructions existantes et leurs extensions (articles 10 et 13) ;

Observant que :

### Point 1

- le reclassement de la quasi-totalité des zones à urbanisation différée (2AU) du PLUi en zones agricoles A (27,8 ha) et naturelles N (2,7 ha) permet de contribuer aux objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain demandé par le Schéma de cohérence territoriale Thur-Doller ; l'inconstructibilité avant 2030 de la seule zone conservée est quant à elle renforcée par le règlement du PLU ;

### Points 2 à 5

- en conformité avec la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », complétée par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », la présente modification :
  - consolide, dans le projet de règlement écrit de la zone à urbaniser à vocation touristique 1AUat du secteur Rhin-Danube, l'interdiction de créer de nouvelles emprises au sol dans la partie consacrée aux gîtes dans la commune de Wildenstein (point 2) ;
  - met en place une zone spécifique (Nat-lac), d'une superficie de 39 ha, dans le secteur du lac de Kruth-Wildenstein, où ne seront autorisées que les constructions et utilisations permises par l'article L.122-13 du code de l'urbanisme<sup>3</sup> (point 3) ;
  - limite la constructibilité au sein des zones naturelles Nat et Nsl aux annexes et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, sous double condition d'emprise au sol et de surface de plancher limitées précisées dans le règlement (point 4 et 5) ;

**Rappelant que, dans son avis du 18 juin 2018<sup>4</sup> portant sur le PLUi de la Vallée de Saint-Amarin, l'Autorité environnementale recommandait, par rapport à l'OAP du lac de Kruth-Wildenstein entouré de sites Natura 2000, de compléter l'évaluation des**

3 **Article L.122-13 du code de l'urbanisme :**

« Dans les secteurs protégés en application de l'article L.122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4 ».

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age35.pdf>

**incidences Natura 2000 fournie et, pour le moins, de prévoir des mesures de réduction ou de compensation, en application de la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC<sup>5</sup>) ;**

#### Point 6

- les modifications mineures du règlement présentées sont sans conséquence sur l'environnement : elles permettent de rendre le règlement plus compréhensible et d'apporter des précisions qui bénéficieront au paysage urbain ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vallée de Saint-Amarin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vallée de Saint-Amarin **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Jean-Philippe MORETAU

5 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.